

Juin 2024

Autorisation d'exercer, obligations de déclarer et assujettissement à la TVA

Les dispositions relatives à l'exercice de la Thérapie Complémentaire varient d'un canton à l'autre. Si une autorisation d'exercer est nécessaire, les Thérapeutes Complémentaires sont considérés comme des prestataires de soins du point de vue de la TVA et ne sont donc pas assujettis à cette dernière. Les dites obligations de déclaration sont apprécié différemment par l'Administration fédérale des contributions.

Les Thérapeutes Complémentaires peuvent travailler sans autorisation dans la plupart des cantons. Ils sont soumis à la TVA dès qu'ils réalisent un chiffre d'affaires supérieur à CHF 100'000. La loi sur la TVA exclut certes les «traitements médicaux» de la TVA, mais elle exige une autorisation d'exercer la profession ([art. 21 LTV](#) et [art. 35 OTVA](#)). Une exonération de la TVA n'est donc possible que pour les Thérapeutes Complémentaires qui exercent dans un canton qui exige une telle autorisation.

Les cantons qui exigent une obligation de déclarer constituent quant à eux un cas particulier. Dans ce cas, l'Administration fédérale des contributions (AFC) évalue différemment les conditions juridiques. Ces derniers mois, l'OrTra TC s'est renseignée auprès de cette administration et a actualisé [l'aperçu de la réglementation cantonale pour l'exercice de la Thérapie Complémentaire](#). Les cantons où une telle obligation de déclarer est obligatoire sont Bâle-Ville, Obwald, Soleure et Zoug. Pour le canton d'Uri, l'OrTra TC est encore en contact avec l'AFC.

Le canton de Zurich est un autre cas particulier. La Thérapie Complémentaire peut certes y être exercée sans autorisation, mais une autorisation cantonale de port du titre est nécessaire pour porter le titre fédéral de Thérapeute Complémentaire. Celle-ci libère alors de l'assujettissement à la TVA.

Nous recommandons aux thérapeutes qui sont exonérés de la TVA en vertu d'une autorisation d'exercer ou d'une obligation de déclaration interprétée en conséquence, d'en demander une confirmation officielle auprès de l'Administration fédérale des contributions. On trouvera à ce propos un modèle de lettre sur le site Internet de l'OrTra TC sous la rubrique [Informations pour les praticien-ne-s – Notices](#).